



Novembre 1992

le point

Numéro 8

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières. Il vise à améliorer les communications entre le Bureau et les administrateurs des régimes de retraite surveillés par le Bureau en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* (LNPP). Le numéro 7 est paru en mai 1992.

Table des matières

1. Les périodes d'exonération de cotisation
2. Les droits
3. La production de liste d'éléments d'actif et d'états financiers certifiés
4. Les nouvelles règles de placement
5. Les rapports de vérificateur assortis d'une réserve
6. Les valeurs des propriétés immobilières
7. Les sanctions relatives au versement de prestations de pension à des personnes en Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
8. Les lignes directrices sur les prêts de titres
9. La suspension des prestations de pension
10. Le taux d'intérêt d'évaluation
11. Le plan de réglementation pour 1993

1. Périodes d'exonération de cotisation

Dernièrement, dans le cadre d'un examen sur place, le Bureau a constaté que l'employeur n'avait pas contribué au régime même si, en vertu des dispositions de ce dernier, il était tenu de verser une cotisation égale à celles des employés.

Le Bureau estime que la LNPP et le Règlement y afférent autorisent les périodes d'exonération de cotisation. Toutefois, certains régimes renferment des dispositions qui les interdisent ou qui ont pour effet de les interdire. Donc, avant d'affecter les surplus au règlement des coûts normaux, les administrateurs des régimes devraient toujours s'assurer que les régimes autorisent les périodes d'exonération de cotisation.

Lorsqu'il examine les périodes d'exonération, le Bureau s'intéresse plus à la solvabilité, qu'à la légalité du contrat. Il arrive cependant que, dans le cadre de ses activités de surveillance, le Bureau découvre des périodes d'exonération de cotisation non autorisées. Lorsque cela se produit, le Bureau détermine au cas par cas s'il doit, en application de la Loi, intervenir et obliger l'employeur à rembourser les cotisations impayées.

2. Droits

Le numéro du 26 septembre 1992 de la *Gazette du Canada* indique le taux de base pour le calcul des droits en application de la LNPP qui doivent accompagner les états produits en 1993-1994. Il a été fixé à 13,10 \$ par participant pour les mille premiers participants et à 6,55 \$ pour chacun des autres participants. Le seuil a été fixé à 262 \$ et le plafond, à 131 000 \$.

Il s'agit d'une augmentation d'environ 28 p. 100 par rapport au taux de base de 10,25 \$ en 1992-1993. Cette augmentation, en grande part temporaire, avait été prévue par le Bureau. De fait, il avait informé l'industrie des régimes de retraite de cette augmentation temporaire dans son numéro du *Point sur les pensions* paru à l'automne 1991.

En résumé, lorsque le nouveau taux a été adopté en mars 1991, les administrateurs des régimes ont pu produire leur état avant l'entrée en vigueur du Règlement, le 1^{er} avril, et ainsi ne payer que 5 \$ par participant au lieu de 10 \$. Le paiement anticipé par certains grands régimes a réduit de plus de 500 000 \$ les recettes pour l'exercice 1991-1992. En application du Règlement, le Bureau doit recouvrer le déficit au cours du prochain exercice financier. C'est ce qui explique la hausse de 2,35 \$ du taux de base. Les 10,75 \$ qui restent visent les coûts d'exploitation prévus pour 1993-1994. Il s'agit d'une hausse de 7,5 p. 100 sur deux ans.

Le Bureau est conscient du fardeau que la hausse des droits impose aux régimes de pension et de sa responsabilité en matière de contrôle des coûts liés à l'application de la LNPP. Il envisage des mesures concrètes en vue de stabiliser les droits en vertu de la LNPP, voire de les réduire si cela est possible.

3. Production de listes d'éléments d'actif et d'états financiers certifiés

La révision du règlement sur le placement des fonds de pension a amené le Bureau à se pencher sur certaines de ses exigences en matière de production. Par exemple, les listes d'éléments d'actif qui attestent le respect des anciennes règles relatives aux placements admissibles pourraient ne pas être utiles dans le contexte de l'imminent règlement sur les placements, qui met l'accent sur la prudence. De plus, en application du nouveau

règlement, les administrateurs devront joindre un questionnaire sur le respect des nouvelles règles de placement aux états annuels relatifs au régime. On envisage d'ajouter à ces états des questions qui permettraient d'analyser sommairement les risques associés aux opérations du régime.

À notre avis, cela devrait simplifier la tâche du Bureau et des administrateurs. Les présentations des listes d'éléments d'actif sont très variées, ce qui oblige souvent le Bureau à communiquer avec les administrateurs des régimes pour obtenir des explications ou des précisions. Une présentation normalisée et moins détaillée devrait accroître l'efficacité de nos activités.

Le Bureau songe également à ajouter à l'état annuel relatif au régime les données que de nombreux petits régimes fournissent déjà lorsqu'ils produisent des états financiers certifiés. Les régimes de grande taille devront continuer de produire des états annuels vérifiés. Ici encore, le Bureau estime que tant les administrateurs des régimes que le Bureau pourraient profiter d'une présentation uniforme des renseignements. Une décision en ce sens devrait être prise en 1993 et mise en oeuvre au moment de la production du premier questionnaire sur le respect des règles de placement.

Au cours des prochains mois, le Bureau se penchera sur la question. Il invite donc les administrateurs de régime à lui faire part de leurs commentaires et suggestions. Dans l'intervalle, tous les régimes devront envoyer des listes d'éléments d'actif, et les régimes exonérés de l'exigence de produire des états financiers vérifiés devront faire parvenir des états financiers certifiés.

4. Nouvelles règles de placement

Le Bureau remercie les administrateurs de régime, leurs représentants et les autres intéressés des observations qu'ils ont formulées sur le projet de nouvelles règles de placement pour les régimes de retraite sous la réglementation fédérale qui leur a été remis au mois de mai. Chaque présentation a été examinée, et les changements qui s'imposaient ont été apportés. Un nouveau projet sera soumis à l'examen du ministère de la Justice.

À l'heure actuelle, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les nouvelles règles de placement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993 comme il était prévu. Le Bureau entend toutefois les appliquer au début de 1993.

5. Rapports de vérificateurs assortis d'une réserve

Certains des rapports de vérificateurs sur des régimes de pension qui sont envoyés au Bureau sont assortis d'une réserve fondée sur diverses raisons. Il s'agit notamment de la difficulté de consulter les données sur la paye, du fait que le mandat vient d'être confié au vérificateur et du manque d'accès aux renseignements financiers détenus par l'institution financière qui administre les fonds. En raison des coûts et d'autres considérations pratiques, le Bureau a été relativement tolérant en pareils cas.

Toutefois, compte tenu de l'importance des renseignements financiers contenus dans les rapports des vérificateurs, le Bureau prévoit faire preuve de moins de tolérance à l'avenir et exiger des explications sérieuses lorsque des réserves sont formulées. Lorsqu'il estime que les réserves ne sont pas justifiées, le Bureau demandera à l'administrateur du régime de prendre les mesures nécessaires pour permettre au vérificateur de produire un rapport non assorti d'une réserve.

6. Valeurs des propriétés immobilières

Comme le savent les administrateurs de fonds de retraite qui ont: un portefeuille de propriétés immobilières, ce marché a subi des pressions considérables à la baisse au cours des dernières années. En fait, les valeurs de ce type de propriétés ont baissé, dans certains cas de façon très significative. En vertu de la LNPP, des évaluations actuarielles spéciales, visant à assurer la solvabilité des régimes de retraite, doivent être effectuées périodiquement. Ces évaluations exigent que les éléments d'actif soient reportés à leur valeur au marché ou à une valeur qui y est reliée.

Devant les difficultés auxquelles fait face le marché de l'immeuble, le Bureau désire rappeler aux vérificateurs, actuaires et administrateurs de régimes de retraite que, pour fins d'évaluation de solvabilité, une attention particulière doit être apportée à l'évaluation de ce type de propriété afin de s'assurer qu'elles soient reportées à des valeurs qui reflètent fidèlement les conditions courantes du marché.

7. Sanctions relatives au versement de prestations de pension à des personnes en Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Le gouvernement fédéral, en réponse à la résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies recommandant des sanctions contre la Yougoslavie, a adopté un règlement, entré en vigueur le 3 juin 1992, interdisant le paiement, l'envoi ou le virement d'espèces, de chèques ou de dépôts bancaires en faveur de personnes en Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Ainsi, il est interdit de verser des prestations et des cotisations de pension et de virer des crédits aux participants, aux anciens participants ou aux bénéficiaires en Yougoslavie.

Conformément à l'article 14 du Règlement, une personne peut techniquement obtenir un certificat l'exonérant de cette interdiction. Toutefois, nous croyons comprendre que l'octroi d'une telle exonération sera peu probable.

Les administrateurs désireux d'obtenir un certificat doivent en faire la demande au ministère des Affaires extérieures en s'adressant à Douglas Forsythe au (613) 996-2471 ou à Michel Voghel, au (613) 992-2486.

À la date de publication, le Règlement était toujours en vigueur.

8. Lignes directrices sur les prêts de titres

Le Bureau a rédigé des lignes directrices sur les prêts de titres à l'intention des régimes de pension. Des copies de ces dernières peuvent être obtenues sur demande.

Le Bureau est toutefois conscient que bon nombre des plus grands régimes exploitent déjà un programme de prêt de titres ou songent à le faire. C'est pourquoi les répondants de régimes de pension dont les éléments d'actif dépassent 100 millions de dollars, selon les derniers renseignements financiers examinés par le Bureau, ont reçu une copie des lignes directrices avec le présent numéro du *Point sur les pensions*.

9. Suspension des prestations de pension

Au cours des dernières années, le Bureau a examiné plusieurs régimes de pension qui renferment des dispositions prévoyant la suspension du versement des prestations de pension aux retraités qui étaient par la suite réengagés par leur ancien employeur et choisissaient de participer à nouveau au régime. Le Bureau a affirmé que cette disposition n'est pas conforme aux exigences de la législation sur les normes. Comme les participants du régime avec droits acquis ont droit à des prestations de pension périodiques lorsqu'ils prennent leur retraite, l'imposition de la suspension des prestations serait contraire au paragraphe 16(1) de la LNPP.

Dernièrement, le Bureau s'est à nouveau penché sur la question et a changé d'avis. Il estime maintenant que la LNPP n'interdit pas la suspension des prestations de pension si le retraité exerce un choix à cet égard, autrement dit, la suspension ne doit pas lui être imposée.

De plus, la suspension ne devrait pas nuire aux droits du conjoint qui découlent d'un droit à une prestation de décès (pension réversible) ou d'une décision d'un tribunal consécutive à la rupture du mariage. Enfin, les prestations devront être calculées de nouveau en fonction de l'équivalent actuariel lorsque le membre prendra sa retraite.

En conséquence, le Bureau exige que le répondant d'un régime qui souhaite ajouter cette disposition à son régime de pension en modifie le libellé pour qu'il renferme les trois conditions énoncées précédemment.

10. Taux d'intérêt d'évaluation

Le Bureau n'impose pas de normes précises en matière d'hypothèses actuarielles. Quoi qu'il en soit, les répondants de régime et les actuaires ne doivent pas oublier que, conformément au paragraphe 9(2) de la LNPP, le surintendant doit enjoindre l'administrateur du régime de changer les hypothèses actuarielles s'il est d'avis qu'elles ne sont pas adéquates ou appropriées.

Ces dernières années, le Bureau a constaté que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre d'évaluations permanentes de bon nombre des régimes de pension à prestations

déterminées qu'il a examinés sont devenues plus libérales. Les actuaires et les organismes de réglementation ont jugé ce changement acceptable surtout parce que, jusqu'à récemment, les hypothèses actuarielles étaient souvent très prudentes au départ et que les taux d'intérêt réels du marché et le revenu de placement au cours des dix dernières années ont été très élevés par rapport aux taux prévus.

En raison de la baisse appréciable des taux d'intérêt ces dernières années, le Bureau craint que certains actuaires n'utilisent des hypothèses économiques voisinant ou même dépassant les plafonds que le Bureau juge adéquats. En pareils cas, le Bureau entend assumer ses responsabilités avec vigueur. Il aimerait informer les actuaires et les répondants de régime qu'il refusera les rapports actuariels qui, de l'avis du surintendant, ne sont pas fondés sur des hypothèses adéquates. Ce faisant, le Bureau renverra au besoin les rapports actuariels à l'Institut canadien des actuaires pour lui demander son avis.

11. Plan de réglementation pour 1993

Le Bureau proposera des modifications de régie interne au Règlement qui devraient être examinées en 1993. Ces propositions et modifications seront assujetties à un examen législatif et, dans certains cas, à l'approbation du gouvernement. Voici certaines des modifications proposées :

- faire de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan des provinces désignées;
- ajouter des normes de capitalisation provisoires pour les régimes de pension en vigueur qui sont par la suite assujettis à la LNPP;
- exonérer de certaines dispositions de la LNPP les participants non résidents et ceux qui cessent d'être des résidents canadiens;
- exempter de toutes les dispositions de la LNPP les régimes de pension;
- dont les prestations dépassent les limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu;
- exempter les prestations de raccordement et certaines prestations d'invalidité prévues aux régimes, de l'exigence qui veut que les prestations soient réversibles. La modification adressera les prestations d'invalidité qui cessent lorsque le participant reprend le service ou qu'il atteint l'âge de la retraite.

Le Bureau prévoit également proposer une modification en vertu de laquelle les fonds de revenu viager (FRV) pourraient être choisis comme instruments pour le versement de prestations de retraite.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à commenter toute question traitée dans le *Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite assurée par le Bureau. Si vous avez des suggestions que vous estimez susceptibles d'améliorer les communications entre le Bureau et l'industrie des régimes de retraite ou concernant d'autres aspects de la législation, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.